

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2022  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Question n° 22**

**Objet : APPROBATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)  
AU PROFIT DE LA CA VAL PARISIS DANS LES ZAE DES ECOUARDES, DES  
CHÂTAIGNIERS ET DU CHÊNE BOCQUET SITUÉES A TAVERNY.**

L'an deux mille vingt-deux

Le 26 septembre, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 20 septembre 2022, s'est réuni à Le Plessis-Bouchard – 95130– Centre culturel Jacques Templier, 5 rue Pierre Brossolette, en séance publique, sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents : Yannick BOËDEC, Président

Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, vice-Présidents,

Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Jean AUBIN, Nicole LANASPRES, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine CAVECCHI, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Françoise GONZALEZ, Marc SCHWEITZER, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Pierre JEZEQUEL, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Didier LEDEUR, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Henri FERNANDEZ, Laurence TROUZIER-EVÊQUE, Jean-Charles RAMBOUR, Carole CAUZARD, Bernard LE DUS, Etienne LE BÉCHEC, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Christine MATTEI, Zouina MENNAD, Grégoire DUBLINEAU, Fatima MOUSSI, Stéphane GUIBOREL, Carole FAIDHERBE, Nathalie CAPBLANC, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Eric BOSC, Frédéric PURGAL, Aline ROGER, Olivier DALMONT, Céline CABOT, Franck GAILLARD, Sophie SAND, Sabrina FORTUNATO, Cécile RILHAC, Nathalie JOLLY, Miloud GOUAL, Arnaud LARMURIER, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LÉGER, Carole CHESNEAU, Camille CARON, Sophie FERREIRA, Lucie MICCOLI, Darine BOUADIS, Sarah NEROZZI-BANFI, Tom MORISSE, Paul MAUGIS, Conseillers Communautaires,

Étaient absents et représentés :

Florence PORTELLI par Lucie MICCOLI,  
Françoise NORDMANN par Pascal SEIGNÉ,  
Youssef KHINACHE par Saliha DAHMANI,  
Xavier DUBOURG par Marie-Christine CAVECCHI,  
Modeste MARQUES par Yannick BOËDEC,  
Marie-Françoise JOLLY par Michel VALLADE,  
Daniel PORTIER par Bernard JAMET,  
Marie-Evelyne CHRISTIN par Xavier HAQUIN,  
Laetitia BOISSEAU-STAL par Paul MAUGIS,  
Gilles GASSENBACH par Carole FAIDHERBE.

Étaient absents et excusés :

Nicolas PONCHEL,  
Thomas COTTINET.

Était absent :

Nicolas KOWBASIUK.

Secrétaire de Séance : Nathalie JOLLY

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20 heures 01

Nombre de membres en exercice : 87  
Nombre de présents : 74  
Nombre de pouvoirs : 10  
Nombre de votants : 84

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.212-3,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment sa compétence en matière de développement économique définie à l'article II-A-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taverny, approuvé le 04 mars 2005, et modifié le 12 mars 2010, le 28 septembre 2012 et le 29 mars 2013, mis en compatibilité le 05 octobre 2011 et mis à jour en dernier lieu le 16 novembre 2021,

Vu la délibération N° 53 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Parisis, du 18 décembre 2006, relative à la définition de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques,

Vu la délibération n° 504DUR03 du conseil municipal de Taverny en date du 13 avril 1995, relative au périmètre d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n° 2005-04DUR05 du conseil municipal de Taverny, en date du 16 mai 2005, relative à la modification du champ d'application territorial du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n° 113-2022-UR20 du conseil municipal de Taverny, en date du 23 juin 2022, portant délégation du droit de préemption urbain à la communauté d'agglomération Val Parisis dans les ZAE des Ecouardes, des Châtaigniers et du Chêne Bocquet,

Considérant que la CA Val Parisis est compétente en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Considérant que les dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme permettent au titulaire du Droit de Préemption Urbain de le déléguer à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

Considérant que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs zones concernées ou être raccordées ponctuellement à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant l'intérêt pour la CA Val Parisis d'accepter cette délégation afin de mener ses missions de bonne gestion des zones d'activités économiques du territoire en lui permettant d'exercer une action foncière stratégique,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la délégation du droit de préemption urbain dans les zones d'activités économiques des Ecouardes, des Châtaigniers, et du Chêne Bocquet de la commune de Taverny, sur des périmètres définis ci-joint en annexe,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement, environnement et tourisme du 5 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

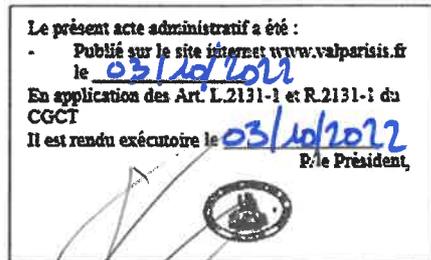
Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la délégation du droit de préemption urbain (DPU) consentie par la commune de Taverny à la CA Val Parisis sur les périmètres des ZAE des Ecouardes, des Châtaigniers et du Chêne Bocquet, conformément aux plans annexés à la présente délibération,

**AUTORISE** le président à signer tous les documents afférents à cette délégation.

Fait et délibéré ce jour à Le Plessis-Bouchard.

Pour extrait conforme,



Par délégation du Président,  
Le Directeur général des services,



Guilhem PELLET



« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »